



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire**

### **ARRETE PREFECTORAL**

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur la commune de CHEVILLY, appartenant à la commune de CHEVILLY**
- autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage situé sur la commune de CHEVILLY, parcelle section cadastrale L n° 244, appartenant à la commune de CHEVILLY, dossier n° 45-2020-00151,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret et son avis favorable relatif à la délimitation des périmètres de protection, de février 2019,

VU la délibération du conseil municipal de CHEVILLY du 9 juillet 2020 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage communal situé sur la commune de CHEVILLY, parcelle section cadastrale L n° 244, appartenant à la commune de CHEVILLY,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dudit forage à des fins de consommation humaine,

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique, comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 30 juin 2021, déclarant recevable le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 23 août au 6 septembre 2021 inclus,

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables, sans réserve, établis le 4 octobre 2021,

VU le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 9 novembre 2021, soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU la notification à la commune de CHEVILLY de la date de réunion du CODERST et des propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, et la communication du projet d'arrêté préfectoral,

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 24 novembre 2021,

CONSIDERANT que la dérivation des eaux souterraines est entreprise dans un but d'intérêt général par la commune de CHEVILLY,

CONSIDERANT que les analyses montrent que l'eau brute issue du captage présente des dépassements récurrents en sélénium,

CONSIDERANT que l'eau prélevée fait l'objet d'un traitement par dilution de ce paramètre depuis 2018,

CONSIDERANT que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative,

CONSIDERANT que la commune de CHEVILLY doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage de CHEVILLY,

CONSIDERANT que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires d'Etampes) par le forage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de CHEVILLY impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

CONSIDERANT que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage appartenant à la commune de CHEVILLY et les servitudes d'utilité publiques afférentes sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

#### Article 1<sup>er</sup> – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHEVILLY :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage, ainsi que les servitudes associées.

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro BSS001AASB et a pour coordonnées (Lambert 93) :

	Captage de CHEVILLY
X en m	616 406
Y en m	6 770 831
Z en m	122

#### Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur le territoire de la commune de CHEVILLY, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle section cadastrale L n° 244, propriété de la commune de CHEVILLY. Ce dernier comprend le forage d'exploitation et un château d'eau.

#### Article 3 – Servitudes

##### Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- la commune de CHEVILLY veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 1,80 m avec portail fermé à clé ;
- le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné) et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes ; toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite ;
- interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière ; le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations ;
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ;
- l'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage ;
- le pacage des animaux est interdit ;
- les groupes électrogènes sont interdits ; ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique ; ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention ;
- l'enclave clôturée avec accès indépendant contenant les installations des opérateurs téléphoniques pourra être conservée.

##### Périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- tout nouveau sondage ou forage, sauf pour l'alimentation en eau potable publique ;
- la création d'activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de polluer les eaux souterraines ;

- la création de carrières ou d'excavations permanentes ;
- la création de cimetières ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toutes natures autres que les déchets végétaux ;
- l'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration ;
- le camping-caravaning soumis à autorisation ou déclaration préalable telles que définies dans les articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- la pose de conduites d'hydrocarbures liquides et de nouvelles cuves de fioul ;
- les rejets d'eaux usées, de drainage ou de ruissellement des voiries en puits ou puisards.

#### Sont réglementés :

- un inventaire des rejets d'eaux usées, de drainage ou de ruissellement des voiries en puits ou puisards sera fait dans un délai d'un an. Ces rejets seront supprimés dans un délai de deux ans après la fin de l'inventaire ;
- un inventaire des puits et forages sera fait dans un délai d'un an ; les forages recensés devront être mis en conformité ou comblés selon les prescriptions définies par la mission inter-services de l'eau et de la nature s'ils ne peuvent pas être réhabilités dans un délai de deux ans après le recensement ; l'aménagement des puits a pour objectif d'éviter que ces derniers conduisent à recevoir des eaux de ruissellement ou des rejets directs d'eau pluviale ;
- un inventaire des cuves d'hydrocarbures sera fait dans un délai d'un an ; ces stockages seront mis aux normes dans un délai de deux ans après la fin de l'inventaire.

#### Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la collectivité pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La collectivité en avertit l'ARS Centre-Val de Loire sans délai.

### CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de la santé publique

#### Article 4 - Consommation humaine

La commune de CHEVILLY est autorisée à utiliser l'eau du captage cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à des fins de consommation humaine.

#### Article 5

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique ;
- conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la collectivité doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

### CHAPITRE III : Dispositions générales

#### Article 6 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### Article 7 – Publicité de l'arrêté et notifications

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera mise à la disposition du public, pendant au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decisions-apres-enquetes-publiques> ;

- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès de la commune de CHEVILLY (mairie de CHEVILLY, 26 rue de Paris, 45520 CHEVILLY) ainsi qu'à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de CHEVILLY ; une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète et aux frais de la commune de CHEVILLY, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret ;
- sera conservée par le maire de CHEVILLY qui délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge de la commune de CHEVILLY, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

### **Article 8 – Documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme existants ou futurs de la commune de CHEVILLY seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

### **Article 9 – Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

### **Article 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de CHEVILLY et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret et au président de la chambre d'agriculture du Loiret.

**Fait à ORLEANS, le 11 février 2022**

**la préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
pour le secrétaire général absent,  
le secrétaire général adjoint,**

**signé : Christophe CAROL**

#### **Délais et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- *un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- *un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**